



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public et
de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° DS/BOPSI/2026/05 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O) A DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE DU 13 JANVIER AU 30 JUIN 2026

Le préfet de l'Eure

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;
- le Code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;
- la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usagers dangereux du protoxyde d'azote ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 octobre 2024 nommant madame Camille FOURNIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2024-93 du 18 novembre 2024 donnant délégation de signature en matière administrative à madame Camille FOURNIER, directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer directement un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante dans le but d'en obtenir des effets psychoactifs est pénalement réprimé et puni de 15 000 euros d'amende ; que ces dispositions traduisent la volonté du législateur de prévenir et de sanctionner les comportements portant atteinte à la santé publique, et plus particulièrement à la protection des mineurs, lesquels constituent un public particulièrement vulnérable face aux risques d'addiction et de dommages sanitaires graves ;

Considérant que, en application des articles R. 634-2 et R. 644-2 du Code pénal, constituent des infractions contraventionnelles le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques de nature à entraver ou à diminuer la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures et déchets, ainsi que le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, hors des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés désignés par l'autorité administrative compétente, des ordures,

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX

Standard : 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, lorsque ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ; que ces comportements sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et portent atteinte tant à la salubrité publique qu'à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N_2O), initialement destiné à des usages médicaux, industriels ou alimentaires strictement encadrés, constitue un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans les milieux festifs ; que ce phénomène connaît depuis l'année 2019 une recrudescence particulièrement préoccupante, marquée par une extension des usages en dehors de tout contexte festif, favorisant une banalisation de la consommation de ce produit auprès de publics de plus en plus jeunes ;

Considérant que selon les données et analyses de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, l'usage détourné du protoxyde d'azote est susceptible d'entraîner des effets immédiats et différés particulièrement graves pour la santé, tels que des brûlures sévères des lèvres et des voies respiratoires supérieures, des troubles neurologiques, des atteintes au système nerveux périphérique, des troubles du rythme cardiaque, des risques d'asphyxie, ainsi que des troubles du comportement ; que ces effets peuvent provoquer des états d'euphorie ou de désinhibition susceptibles d'engendrer des comportements dangereux pour les utilisateurs eux-mêmes et pour autrui, notamment en matière de sécurité routière et de maintien de l'ordre public ;

Considérant que le réseau d'addicto-vigilance a constaté une augmentation très significative du nombre de signalements liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote, celui-ci ayant été multiplié par dix depuis l'année 2019 ; que le nombre de cas graves est également en forte progression ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des situations recensées ; que les conséquences sanitaires observées, en particulier l'apparition de déficits sensitivo-moteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage précoce et de prise en charge adaptée, être à l'origine de séquelles durables, voire de handicaps persistants ;

Considérant que le département de l'Eure, jusqu'alors plutôt épargné par ce phénomène, présente des signes d'une utilisation addictive de protoxyde d'azote, notamment par la présence de capsules jetées sur la voie publique et par la découverte de bonbonnes auprès de particuliers par les forces de l'ordre ;

Considérant le risque de développement de ce phénomène dans l'Eure au regard des nouvelles filières de reventes organisées en Seine-Maritime actuellement en cours d'investigation par les services compétents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prévenir la survenance de tels troubles par l'édition de mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis de protection de la santé publique, de sécurité et de la tranquillité publiques, qu'une mesure temporaire interdisant la vente de protoxyde d'azote aux particuliers et encadrant strictement sa détention et sa consommation répond à ces objectifs, sans porter une atteinte excessive aux libertés publiques, compte tenu de la gravité des risques identifiés et de l'insuffisance des mesures existantes pour y faire face.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Du 13 janvier 2026 au 30 juin 2026, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles, bonbonnes) à des fins récréatives détournées, sont interdits aux particuliers, dans le département de l'Eure, sur les voies et espaces publics.

Article 2 : Le dépôt, l'abandon ou le rejet sur la voie publique de cartouches en aluminium, de bonbonnes, de bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que de tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz, est interdit.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police nationale et le colonel, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>) et communiqué au procureur de la République.

Fait à Évreux, le 12 JAN. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet



Camille FOURNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure :

- de former un **recours gracieux** auprès du préfet de l'Eure à l'adresse suivante : Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- de former un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- de former un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté. Si vous ne recevez pas de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet). En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.